

RÈGLEMENT D'UTILISATION DU REFUGE FORESTIER DE LA FONTAINE DES CHASSEURS 1169 • Y E N S

- 1. La location est prioritairement réservée aux habitants de la Commune ainsi qu'aux sociétés, groupements, associations et organisations diverses qui exercent leurs activités sur le territoire de la Commune de Yens.
- 2. En cas de location à des personnes non domiciliées à Yens, la signature d'un « répondant » habitant la commune sera exigée par la Municipalité.
- 3. Le refuge est loué pour la journée de 08h30 à 06h00 le lendemain matin. Il est strictement interdit de déposer ou installer du matériel avant la date mentionnée dans le contrat. En cas d'abus, la Commune se réserve le droit de tout enlever et/ou démonter. Les heures de remise en état seront facturées.
- 4. Le tarif de location est fixé par la Municipalité. Elle peut adapter ce tarif pour des conditions particulières.
- 5. La location fait l'objet d'un contrat écrit.
- 6. Le montant de la location doit être réglé sur le CCP de la commune, n° 10-7302-0, dans les 30 jours dès réception du contrat, mais au minimum deux jours avant la date de réservation. En cas de délai plus court, la preuve du paiement sera exigée lors de la remise de la clé.
- 7. Le locataire signe et renvoie le contrat de location à l'Administration communale, dans un délai de 30 jours. Il se porte garant par sa signature de l'application du présent règlement.
- 8. Le montant de la location comprend la fourniture de l'électricité, du bois de chauffage, de l'eau, le contrôle avant et après la location. Le refuge est loué avec vaisselle.
- 9. Le signataire est responsable des dommages ou déprédations survenus lors de la location, il s'engage à les annoncer spontanément et immédiatement au responsable désigné par la Municipalité. Les réparations ou remises en état sont faites aux frais du locataire, à prix coûtant.
- 10. Les tables et bancs du réfectoire ne doivent pas être sortis du refuge. Du mobilier pour l'extérieur se trouve dans le bûcher.
- 11. Le refuge est restitué, dès la fin de la location, dans l'état initial : tables nettoyées, bancs du réfectoire à l'envers sur les tables et sol nettoyé. Les tables et bancs destinés à l'extérieur seront rangés au bûcher en position verticale. Le locataire tiendra compte en outre des indications particulières que le responsable pourrait lui communiquer. La réserve de bois sera complétée (bois à disposition au bûcher). En cas de non-respect des obligations de nettoyage, les heures de conciergerie vous seront facturées.
- 12. Les abords du refuge seront également rendus en parfait état de propreté, sans traces de déchets, d'affiches, de décorations, clous, etc., au sol ou sur les arbres. On enlèvera aussi toute trace de balisage, sans délai, et cela sur l'ensemble du territoire communal.
- 13. Un feu ne peut être allumé qu'à l'endroit indiqué par le responsable. Les utilisateurs laisseront les cendres de la cheminée et des fourneaux dans les foyers.
- 14. D'une manière générale, les usagers respecteront le bâtiment, ses abords et la tranquillité du voisinage.
- 15. Il est interdit d'arracher toute végétation en forêt, de couper ou endommager les arbres, les branches ou arbustes.
- 16. Les détritus seront placés dans des sacs poubelle officiels soumis à la taxe, ficelés et déposés dans le container prévu à cet usage. Le verre vide ainsi que le PET seront repris par les utilisateurs du refuge. Le non-respect de cette disposition expose les contrevenants aux sanctions prévues dans la Directive communale de gestion des déchets.
- 17. Il est interdit d'obstruer le ruisseau et d'y jeter quoi que ce soit.
- 18. Il est interdit de jeter de l'huile, de la graisse ou d'autres matières salissantes sur les dalles extérieures.
- 19. Il est interdit de fumer dans le refuge ainsi que dans les toilettes et le bûcher. (Loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP), adoptée par le Grand Conseil le 23 juin 2009, ainsi que son règlement d'application (RLIFLP), adopté par le Conseil d'Etat le 1er juillet 2009).
- 20. Le locataire est responsable que les lumières soient éteintes, les fenêtres, portes et volets fermés. La dernière personne quittant le refuge contrôlera également que les feux soient réduits au minimum, excluant tout risque d'incendie.
- 21. La clé sera restituée immédiatement à l'Administration communale conformément aux indications reçues.
- 22. En hiver, la Municipalité n'assure pas le déneigement des accès, ni la fourniture de l'eau. Le chauffage étant assuré par un poêle à bois, ce dernier peut s'avérer insuffisant en cas de grand froid.
- 23. Les membres de la Municipalité et les employés communaux peuvent en tout temps, y compris lors de la durée de location, s'assurer du respect du présent règlement par les utilisateurs.
 - Règlement approuvé par la Municipalité de Yens dans sa séance du 12.07.2021.